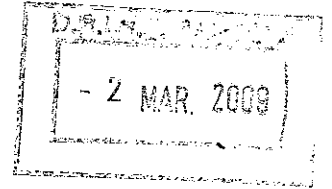




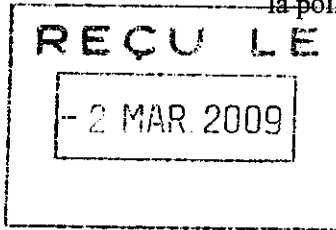
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006
ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs au traitement de
la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles.



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire relatif aux « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 février 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant notamment à la société Rodanet des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de faire procéder par un collège d'experts à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe de l'Automne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2000 autorisant l'occupation temporaire de terrains sis sur les communes de Néry et de Saintines et concernés par la mise en œuvre du système de drainage dans la vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant l'ADEME à rejeter dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 septembre 2004 autorisant une localisation différente de la station de traitement et la mise en place d'un fossé pour le rejet des eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de Nery Saintines créée par l'arrêté du 5 avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire des terrains sis sur les communes de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, concernés par la mise en œuvre du drainage dans la vallée, du traitement des eaux drainées et de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu les rapports d'étude du BURGEAP en dates des 2 septembre 1996 et 23 novembre 1998, et la note de synthèse de l'ADEME en date du 25 juin 1997 réalisée en application des arrêtés préfectoraux de travaux d'office susvisés ;

Vu le rapport du comité d'experts en date du 20 décembre 1999 réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 susvisé ;

Vu l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisé en 2000 par l'INERIS ;

Vu la lettre du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 17 mars 2000 relative au site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines ;

Vu l'inventaire contradictoire de l'exécution ou de l'état d'avancement des travaux d'office relatifs au site Rodanet à Néry-Saintines établi par l'inspection des installations classées en date du 14 février 2001 ;

Vu le compte-rendu d'avancement des opérations de la Commission Nationale des Aides, séance du 16 octobre 2003 ;

Vu la lettre du comité d'experts en date du 17 janvier 2005 préconisant des mesures dans l'eau de distribution ;

Vu le compte-rendu d'avancement des opérations de la Commission Nationale des Aides, séance du 8 juin 2005 ;

Vu la lettre du Directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 25 juillet 2005 faisant part de son accord à M. le Préfet de l'Oise pour charger l'ADEME de poursuivre les travaux de mise en sécurité du site et les campagnes d'analyses des eaux pendant 3 ans sur le site ;

Vu la lettre du Directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 21 avril 2008 faisant part de son accord à M. le Préfet de l'Oise pour financer les surcoûts liés au retard dû à la difficulté de mise en œuvre de la solution technique retenue ;

Vu la demande de l'ADEME en date du 21 octobre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2008 ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale des Aides, séance du 18 décembre 2008 ;

Vu la lettre du Directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 5 février 2009 faisant part de son accord à M. le Préfet de l'Oise pour financer la poursuite de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2009 ;

Considérant que l'arrêté de travaux d'office du 12 juin 2006 prescrit notamment la mise en place d'un réseau de drains et l'installation d'une station de traitement des eaux drainées ;

Considérant que ces travaux sont achevés ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2006 prévoit une surveillance des eaux pour une durée de 3 ans ;

Considérant que cette durée arrive à échéance et que la dernière campagne trimestrielle est prévue pour février 2009 ;

Considérant que les derniers résultats de ces campagnes d'analyse font apparaître des teneurs élevées en benzène, cyanures totaux et 1,2-dichlorométhane dans les ouvrages situés à proximité immédiate du site ;

Considérant que ces polluants présentent des risques graves pour la santé humaine ;

Considérant qu'il convient par conséquent de poursuivre la surveillance des eaux, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'actuellement, en application des articles 3.4.1 et 4 de l'arrêté du 12 juin 2006, les analyses réalisées sur les échantillons diffèrent selon les prélèvements ;

Considérant qu'afin d'obtenir une lecture homogène et cohérente des résultats, il conviendrait d'unifier le programme de mesure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles est modifié conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté du 12 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.1 surveillance des rejets aqueux

L'exploitant établit un planning d'auto-surveillance pour suivre le débit et la qualité des eaux. Celui-ci comprend a minima :

Pendant les trois mois de mise en régime et les trois ans d'exploitation :

- des mesures et analyses trimestrielles des eaux en entrée et en sortie de la station pour tous les paramètres regroupés dans le tableau 2 de l'article 3 du présent arrêté.

Ce planning d'auto-surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Surveillance des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux jusqu'à la fin de l'année 2011 :

- de la nappe des sables de Cuise
- de la nappe alluviale de l'Automne
- de l'eau des puits et sources privés ou publiques aux alentours du site

La liste des points de mesure et des paramètres suivis ainsi que la fréquence des analyses figurent dans les tableaux ci-dessous :

Liste des points prélevés selon une fréquence trimestrielle (15 points)	> rivière (1 amont et 2 aval)
	> Source Vaucelles
	> Piézomètre F5
	> 3 des 4 piézomètres Pz11, Pz12, Pz13 et Pz14)
	> Piézomètre Pz4C
	> Piézomètre Pz7
	> Piézomètre Pz9
	> Forage AEP de Néry
	> entrée station
	> sortie station
Liste des points prélevés selon une fréquence annuelle (9 points)	> rejet à l'Automne
	> Piézomètre Pz5
	> Source M. Thieux Néry
	> Source M. Marian Kogut Néry
	> Source Mme Dubois Saintines
	> Source lavoir communal Saintines
	> Source Mme Lippens Néry
	> Source M. Loonis Saintines
> Puits privé M. Cureaux Saintines	
> Forage AEP Verberie	

Tableau 1 liste des points de contrôle et fréquence associée

Paramètres généraux	NTK
	MES
	DCO
	DBO5
	COT
	Chlorures
	CN totaux
	AOX
BTEX	Benzène
	Toluène
	o+ p xylène
	m-xylène
	Ethylbenzène
	styrène
	Isopropylbenzène
1,3,5-triméthylbenzène	
Solvants polaires	Acétone
	Méthanol
	Diéthyléther
	Diisopropyléther
COHV	1,1 -dichloroéthylène
	Dichlorométhane
	Trans- 1,2-dichloroéthylène
	1,1 dichloroéthane
	Cis- 1,2 dichloroéthylène
	Bromochlorométhane
	Chloroforme
	1,1,1 -trichloroéthane
	Tétrachlorure de carbone
	1,2 dichloroéthane
	Trichloroéthylène
	Dibromométhane
	Bromodichlorométhane
	1,1,2 trichloroéthane
	Tétrachloroéthylène
	Dibromochlorométhane
	1,2 dibromoéthane
	Bromoforme
	Chlorure de Vinyle
	Trichlorofluorométhane
	1,1,2,2-tétrachloroéthane
	1,2-dichloropropane
	1,3-dichloropropène (cis)
	1,3-dichloropropène (trans)
	1,2-dibromo-3-chloropropane
	hexachlorobutadiène
	Chlorobenzènes
2-chlorotoluène	
4-chlorotoluène	
1,4 dichlorobenzène	
1,3 dichlorobenzène	
1,2 dichlorobenzène	
1,2,4 trichlorobenzène	
1,2,3 trichlorobenzène	

	1,3,5 trichlorobenzène
HAP	Naphtalène
	Fluoranthène
	Benzo(b) fluoranthène
	Benzo(k) fluoranthène
	Benzo(a) pyrène
	Benzo(dhi)pérylène
	Indéno(123ce)pyrène
phénols	Phénols (ind)
	m + p crésol
	o-crésol
	2-éthylphénol
	3-éthylphénol
	4-éthylphénol
	2,3 diméthylphénol
	2,4 diméthylphénol
	2,5 diméthylphénol
	2,6 diméthylphénol
	3,4 diméthylphénol
3,5 diméthylphénol	

Tableau 2 liste unifiée des paramètres à contrôler

Suite à chaque campagne d'analyses, un rapport est rédigé. Il présente :

- les résultats de la campagne objet du rapport
- une interprétation sur l'évolution de la pollution dans le milieu

Le rapport de synthèse est adressé à la préfecture dans un délai d'un mois après réception des résultats fournis par le prestataire et au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe, à défaut, selon les règles de l'art. »

ARTICLE 4 :

Après l'article 4 de l'arrêté du 12/06/2008 il est inséré un article 4bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis : entretien

A l'issue des travaux de drainage, le site sera maintenu de façon, d'une part, à ne pas générer de nuisance visuelle (fauchage des espaces verts) et d'autre part, à assurer le bon fonctionnement du système de drainage (curage des fossés et des drains). »

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional par intérim de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 24 février 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLABERT